

Décret n° 2-20-431 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant renouvellement de la licence attribuée à la société «THURAYA MAGHREB S.A.» en vertu du décret n°2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment les articles 1 (paragraphe 4), 10, 11, 29 et 30 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société «THURAYA MAGHREB S.A.», tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1462 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) ;

Vu le décret n° 2-19-1085 du 7 rejev 1441 (2 mars 2020) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique ;

Vu la demande de renouvellement de la licence déposée par la société «THURAYA MAGHREB S.A.» en 2008 ;

Considérant la décision du Conseil de l'Administration de l'ANRT n°CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en oeuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Compte tenu du fait que la société «THURAYA MAGHREB S.A.» s'est acquittée des contributions et redevances dont elle est redevable au titre de sa licence ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil du gouvernement, réuni le 13 safar 1442 (1^{er} octobre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société «THURAYA MAGHREB S.A.» en vertu du décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé est renouvelée pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Durant la validité de sa licence, «THURAYA MAGHREB S.A.» peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société «THURAYA MAGHREB S.A.», annexé au décret précité n°2-03-196, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société «THURAYA MAGHREB S.A.»

«Article 2

« Terminologie

« Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative « à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, « il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes « qui sont entendus de la manière suivante :

« 2.1. Système GMPCS

« Tout système (constellation) à satellites loué ou établi « par «THURAYA MAGHREB S.A.», capable de fournir « des services mobiles de télécommunication directement « aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, « quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur « zone de couverture.»

« Article 4

« **Objet de la licence**

« 4.1. La licence attribuée à « THURAYA MAGHREB S.A. » est une licence d'Opérateur de service « de communications personnelles par satellites. Elle a pour « objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public « de télécommunications par satellites de type GMPCS, « dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées « par la législation et la réglementation en vigueur et par « le présent cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données.

« Toutefois, «THURAYA MAGHREB S.A.» reste libre, « dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de « ses services en dehors du territoire national.

« 4.2

« 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « la société «THURAYA MAGHREB S.A.» est autorisée à « offrir des services de communications personnelles par le biais « du système à satellites THURAYA.

« 4.4. Durant la validité de sa licence, «THURAYA « MAGHREB S.A.» peut demander, à tout moment, d'offrir « des services de communications personnelles par satellites, « par le biais d'autres systèmes GMPCS.

« A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour « chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande « explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, « accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment « spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support « nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui « permettre la fourniture des services du système GMPCS « concerné sur le territoire national.

« «THURAYA MAGHREB S.A.» communique « à l'ANRT tout document ou information qui lui sont « nécessaires pour l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux mois à compter « de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la « demande et notifier sa décision à «THURAYA MAGHREB « S.A.».

« 4.5. Dans le cas où «THURAYA MAGHREB « S.A.» souhaite cesser la fourniture de ses services de « communications personnelles à travers un système GMPCS, « elle est tenue d'en informer l'ANRT, six (6) mois au « moins avant la date de la cessation, en motivant « sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur « proposant des solutions alternatives pour garantir « la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre « exploitant de réseaux publics de télécommunications autorisé.

« Article 9

« **Conditions d'établissement du réseau**

« 9.1. Normes et spécifications des équipements et « installations radioélectriques :

«

« 9.2. Infrastructure réseau :

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de « plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 « ci-dessus ;

« • Le système de facturation du réseau doit être installé « sur le territoire national ;

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être « installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par «THURAYA « MAGHREB S.A.» de l'architecture détaillée du réseau « GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2. »

« Article 16

« **Contrepartie financière**

« 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 « susvisée, «THURAYA MAGHREB S.A.» est soumis au « paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois « cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant « et en totalité dans les cinq jours ouvrables suivant la date « à laquelle est notifiée à «THURAYA MAGHREB S.A.» la « décision officielle d'attribution de la licence.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière « intervient par remise entre les mains du Directeur Général « de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis « par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le « montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général « du Royaume.

« 16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein « droit.

« 16.4. Dans le cas où «THURAYA MAGHREB S.A.» est « autorisé par l'ANRT à offrir des services de communications « personnelles à partir d'un deuxième système GMPCS, il « s'acquiesce d'une contrepartie financière additionnelle d'un « montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« Le paiement de ce montant intervient dans les trois « jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à « «THURAYA MAGHREB S.A.» l'accord de l'ANRT.

« Au-delà de ce deuxième système à satellite, « «THURAYA MAGHREB S.A.» n'est soumis au paiement « d'aucune contrepartie financière. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 6928 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020).